

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire informe le conseil municipal de la règle qui prévoit qu'à l'occasion de chaque renouvellement électoral, la composition du conseil communautaire peut être fixée selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Puis, le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2020, le Conseil Communautaire est composé de 32 membres. En effet, un accord local avait été défini afin de permettre à Plombières les Bains de garder 2 conseillers communautaires.

Il précise que le Bureau des Maires réuni le 13 mai dernier a proposé de garder la même configuration du conseil communautaire.

Il propose donc de fixer à 32 membres les représentants de la Communauté de Communes selon la répartition suivante, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Remiremont	7500	9
Saint-Nabord	3983	4
Val d'Ajol	3873	4
Saint Etienne les Rt	3814	4
Eloyes	3117	3
Saint-Amé	2140	2
Dommartin les Rt	1900	2
Plombières les Bains	1571	2
Vecoux	863	1
Girmont Val d'Ajol	256	1
Total	29017	32

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales selon le tableau ci-dessus détaillé.

Et autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.